ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 73106

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les problèmes générés par la mise en place de la contribution de 1 euro retenu pour chaque acte par la sécurité sociale. Cette franchise implique de lourdes conséquences pour les patients et démontre les premiers signes d'une dérive vers le déremboursement des actes quotidiens. En effet, si cette réforme n'a pas d'incidence véritable sur une personne en bonne santé, qui ne consulte donc qu'occasionnellement un médecin, 1 euro retenu pour chaque consultation se trouve être une charge très lourde pour les personnes atteintes de maladies graves. En effet, celles-ci nécessitent des interventions chirurgicales et des examens réguliers, qui font peser sur les patients, en plus de la douleur, une charge financière importante. Derrière cela, c'est aussi la crainte de voir s'instaurer en France une médecine à deux vitesses. Une telle réforme ne peut être faite sans prendre en compte les situations particulières comme les pathologies graves ou encore les personnes handicapées. Face à cette situation, elle lui demande si une modification de l'application de cette contribution de 1 euro ne peut pas être faite, pour ainsi prendre en compte la réalité à laquelle sont confrontées quotidiennement les personnes atteintes de graves maladies.

Texte de la réponse

La création d'une participation forfaitaire de 1 euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé et sur les actes de biologie constitue une mesure de responsabilisation de l'ensemble des assurés. Le Gouvernement a souhaité que la contribution soit d'un montant modeste et qu'elle soit supportée par l'ensemble des assurés, à l'exception des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, des femmes enceintes et des enfants mineurs. Nombre de personnes souffrant de maladies graves ou de handicaps bénéficient déjà par ailleurs d'une exonération du ticket modérateur pour les soins en lien avec la maladie ou l'affection à l'origine de leur handicap. Elles ne doivent pas pour autant se voir soustraites au paiement de cette contribution modeste. Elles sont en effet des utilisateurs importants du système de santé et d'assurance maladie et bénéficient, pleinement et à juste titre, de la solidarité nationale. Il faut rappeler, à cet égard, que 55 % des dépenses de l'assurance maladie sont des dépenses de prise en charge de personnes souffrant d'une affection de longue durée. S'il paraît légitime que ces personnes participent elles aussi à cet effort collectif de responsabilisation, elles ne doivent pas, en revanche, être davantage sollicitées que les autres assurés. À cet égard, il convient de rappeler que, pour que cette contribution ne soit pas un obstacle à l'accès aux soins, le Gouvernement a choisi de plafonner le nombre de participations forfaitaires à 50 par année civile et à 1 par jour et par professionnel.

Données clés

Auteur : Mme Catherine Génisson
Circonscription : Pas-de-Calais (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73106

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE73106

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8495
Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11100